Union Nationale
pour la Promotion de
la Location de Vacances
UNPLV

RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME

DE L'UTILISATION APPROPRIÉE

DE LA BOÎTE À OUTILS

Vademecum des mesures clés de la nouvelle loi n° 2024-1039 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme

Juin 2025

Sommaire

Introduction 3

Préface – Le mot du Président 5

Analyse des mesures clés de la Loi n° 2024-1039 8

1. Généralisation de la procédure d'enregistrement des meublés touristiques 8

2. Extension de l'obligation du diagnostic de performance énergétique aux résidences secondaires louées pour de courtes durées 10

3. Abaissement de la durée maximale de location à 90 jours des résidences principales 12

4. Renforcement de la procédure d'autorisation de changement d'usage pour les résidences secondaires 13

5. Mise en place de quotas d'autorisations de changement d'usage pour la location de résidences secondaires. 14

6. Modification du règlement de copropriété pour interdire la location des meublés de tourisme 15

7. Renforcement des sanctions à l'encontre des intermédiaires de la location meublée 16

Introduction

Ce guide vise à fournir aux élus locaux une analyse approfondie des mesures introduites par la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, qui renforce les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale à la main des élus locaux.

Cette dernière marque une évolution significative dans l'encadrement de la location meublée touristique, en mettant à la disposition de toutes les communes de France les moyens de limiter la location meublée touristique sur leur territoire.

Les communes qui souhaitent mettre en place de telles mesures doivent cependant les motiver et justifier de leur proportionnalité à l'égard de la situation locale du logement. Limitant le droit de propriété inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ces mesures doivent être justifiées par l'intérêt général. Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne1, de telles mesures doivent être proportionnées à l'objectif de préserver le logement permanent.

Par ailleurs, la location meublée touristique représente un mode d'hébergement touristique souvent essentiel au développement de l'économie locale, générant des revenus pour les loueurs de résidences principales ou secondaires, mais aussi pour un écosystème d'entreprises locales et d'emplois non délocalisables, ainsi que des recettes fiscales au travers de la taxe de séjour.

Les communes qui réfléchissent à encadrer la location meublée touristique sont donc placées dans la situation d'arbitrer entre l'intérêt général du logement d'une part, le droit de propriété et la préservation de l'économie touristique d'autre part.

Il est donc crucial pour les communes d'évaluer au préalable l'impact et les bénéfices attendus des différents outils mis à leur disposition pour encadrer la location meublée touristique et d'opter pour ceux qui, répondant le mieux aux enjeux de leur territoire, seront les plus judicieux à mettre en œuvre.

Dans ce Vademecum, l'Union Nationale pour la Promotion de la Location de Vacances (UNPLV) a pris l'initiative de mettre son expertise à la disposition des élus locaux qui réfléchissent à mettre en œuvre les nouveaux outils que la nouvelle loi du 19 novembre 2024 met à leur disposition et certains d'entre eux en particulier.

***

[1] Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020. Cali Apartments SCI et HX contre Procureur général près la cour d'appel de Paris et Ville de Paris.

Union Nationale
pour la Promotion de
la Location de Vacances
UNPLV

A propos de l'Union Nationale pour la Promotion de la Location de Vacances

L'Union Nationale pour la Promotion de la Location de Vacances (UNPLV) rassemble les principaux acteurs du secteur des meublés de tourisme, incluant plateformes, agents de voyage, professionnels et labels. Parmi ses membres figurent Abritel, Airbnb, CléVacances, Amivac, Leboncoin.fr, Interhome, Foncia Locations de Vacances, HomeToGo, le Syndicat des Professionnels de la Location Meublée, Gens de Confiance et Poplidays.

L'UNPLV promeut un dialogue constant avec les pouvoirs publics, les élus et l'ensemble des parties prenantes dans le but d'alimenter la réflexion autour d'un secteur en plein développement, et de favoriser un cadre réglementaire équilibré, clair et applicable par tous. Son action vise à concilier développement du tourisme, attractivité des territoires et régulation efficace du marché des locations de courte durée.

Préface – Le mot du Président

« Une réglementation complexe, un sujet éminemment politique, une attente de résultats »

Philippe Bauer
Président de l'UNPLV

La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 n'est que le cinquième texte législatif encadrant la location meublée touristique en dix ans depuis la loi ALUR de 2014. Cet empilement a produit un cadre réglementaire qui est difficile à lire pour les particuliers qui souhaitent louer leur résidence principale ou secondaire à des clients de passage, mais qui peut être difficile à lire également pour les communes à qui il appartient de mettre cette réglementation en œuvre le cas échéant et de contrôler sa bonne application.

La location meublée touristique est une activité très ancienne, ancrée dans la culture française, qui a commencé à attirer l'attention du législateur après que l'irruption des plateformes d'intermédiation en ligne l'a amplifiée à la faveur du développement de nouveaux outils comme la sécurisation des paiements, le développement du tourisme international et des mentalités. Pour arrondir leurs fins de mois, de nombreux Français n'hésitent plus à céder pour quelques jours leur logement à des étrangers.

Dans le contexte d'une crise du logement ancienne, manifestement multifactorielle et qui plonge les pouvoirs publics dans la perplexité, l'augmentation du nombre d'annonces sur les plateformes de la location meublée touristique a créé le soupçon d'un lien de causalité entre location meublée touristique et pénurie de logements permanents. Mais 48% du million d'hébergements loués à des clients de passage en France représentent des résidences principales, des logements occupés au moins 8 mois par an par leurs résidents habituels, 44% sont des résidences secondaires occupées de quelques jours à quelques semaines par an par leurs propriétaires.

Union Nationale pour la Promotion de la Location de Vacances
UNPLV

Seuls 8 %[2] ne sont jamais occupés par leurs propriétaires et font l'objet d'un arbitrage d'investisseurs immobiliers en faveur de la location meublée touristique aux dépens d'une location de longue durée qui pourrait bénéficier à des familles.

La location meublée est un mode d'hébergement touristique plébiscité par les vacanciers en particulier Français, puisque plus de 60% des vacanciers qui privilégient ce mode d'hébergement touristique dans notre pays sont français. C'est un mode d'hébergement touristique qui est adapté aux familles, en particulier à celles qui n'auraient pas les moyens de descendre à l'hôtel.

C'est un mode d'hébergement touristique qui n'est pas seulement complémentaire de celui de l'hôtellerie, puisqu'il est parfois le seul mode d'hébergement touristique dans beaucoup de régions, en particulier périphériques, qui ne sont pas pourvues d'infrastructures hôtelières. Dans ces régions, la location meublée touristique soutient une économie touristique locale. Elle en est même un pilier dans les régions de montagnes où les stations de sports d'hiver se sont bâties grâce au développement de résidences secondaires.

La location meublée touristique participe au dynamisme économique des territoires. Elle contribue à disperser les touristes dans de nombreuses destinations y compris dans les régions périphériques en luttant contre le surtourisme. A cet égard, les intermédiaires de la location meublée touristique qui sont réunis au sein de l'UNPLV sont bien conscients de l'importance de leur rôle. Leur métier consiste en effet justement à promouvoir les offres d'hébergement et les destinations, à étendre la durée d'occupation des hébergements en luttant contre le phénomène des « lits froids » et des « volets clos » qui est bien connu dans les régions de montagne, mais que connaissent aussi nombre de communes touristiques qui comptent un grand nombre de résidences secondaires.

L'autre rôle essentiel des intermédiaires de la location meublée touristique est de s'assurer que les loueurs sont bien informés de la réglementation qui s'applique à la location de résidences principales et de résidences secondaires. Les intermédiaires communiquent les revenus générés par la location meublée de leurs utilisateurs à l'administration fiscale, ils collectent la taxe de séjour pour la reverser aux communes et EPCI bénéficiaires, ils s'assurent qu'aucune nouvelle annonce n'est publiée sans numéro d'enregistrement dans les communes qui ont instauré le numéro d'enregistrement obligatoire, ils suppriment dans les meilleurs délais les annonces illégales qui leur sont signalées par les communes.

[2] Etude « Impact de la location courte durée en France », PwC, octobre 2023

C’est donc tout naturellement que l’UNPLV et ses membres se placent à la disposition des collectivités et mettent à leur disposition leur expertise pour que les limitations imposées à la location meublée touristique servent réellement l’intérêt général du logement sans porter atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété et à l’économie locale. Nous sommes convaincus que les maires, qui connaissent mieux que quiconque la réalité de leur territoire, sauront mettre en place les dispositifs appropriés tout en préservant l’économie locale.

Les enjeux qui se présentent aux communes, telles que la mise en œuvre de la loi du 19 novembre 2024 ; la généralisation du numéro d’enregistrement pour tous les meublés de tourisme en France au printemps 2026 avec l’entrée en vigueur du règlement européen EUSTR ; la possibilité pour toutes les communes de France d’avoir accès aux données de réservation des plateformes de la location meublée touristique au travers d’une interface applicative (API) gérée par un organisme unique placé auprès de l’administration centrale de l’Etat ou encore la transition progressive des déclarations de la taxe de séjour effectuées par les plateformes vers un nouvel outil technologique développé par la DGFIP et répondant au nom exotique de FARITAS, vont nécessiter pour les communes des adaptations et des évolutions auxquelles les intermédiaires de la location meublée touristique participent déjà.

***

Union Nationale pour la Promotion de la Location de Vacances
UNPLV

Analyse des mesures clés de la Loi n° 2024-1039

1. Généralisation de la procédure d'enregistrement des meublés touristiques

La mesure en bref

La procédure de déclaration ouvrant à enregistrement des meublés de tourisme, qu'ils soient des résidences principales ou des résidences secondaires, n'était ouverte qu'aux communes ayant instauré une procédure d'autorisation de changement d'usage pour la location pour de courtes durées des résidences secondaires, c'est-à-dire aux communes confrontées à des tensions avérées sur le marché du logement.

La loi du 19 novembre 2024 prévoit la publication d'un décret d'application d'ici au mois de mai 2026 en parallèle de l'entrée en vigueur du règlement européen EUSTR. Ce dernier rendra obligatoire le numéro d'enregistrement pour tous les meublés de tourisme, où qu'ils se trouvent en France. Dans cette perspective, le Gouvernement mettra en œuvre un téléservice national permettant aux loueurs, d'obtenir un numéro d'enregistrement.

Dès lors que le numéro d'enregistrement de tous les meublés de tourisme sera en vigueur, les communes de France, qu'elles soient ou non confrontées à des problèmes de logement, seront en mesure de s'adresser à un organisme unique placé auprès du Gouvernement pour obtenir par le biais d'une interface applicative (API) les données touristiques liées à l'activité des meublés de tourisme sur leur territoire.

L'éclairage de l'UNPLV

Les communes qui ne sont pas confrontées à des problèmes de logement ne ressentiront pas nécessairement le besoin d'effectuer la démarche de se procurer les données de la location meublée touristique sur leur territoire et d'allouer des ressources à leur analyse.

Les communes disposent déjà des déclarations de la taxe de séjour collectée automatiquement par les intermédiaires de la location meublée touristique qui comptent déjà un grand nombre de données liées aux réservations.

Cependant les communes pourront, grâce aux données obtenues par l'intermédiaire de l'organisme unique, se faire une idée précise du parc de meublé de tourisme sur leur territoire, de son occupation, de sa localisation et de sa contribution à l'économie locale, avant d'évaluer l'opportunité d'encadrer la location meublée touristique par le biais de l'adoption d'une procédure de changement d'usage.

Les communes qui, ayant déjà instauré la procédure d'autorisation de changement d'usage, envisageaient de mettre en place une procédure de déclaration ouvrant à enregistrement des meublés de tourisme et leur propre téléservice, pourraient être tentées d'attendre la mise en place par le Gouvernement du téléservice national annoncé pour le printemps 2026.

2. Extension de l'obligation du diagnostic de performance énergétique aux résidences secondaires louées pour de courtes durées

La mesure en bref

> Pour toute nouvelle demande de changement d'usage en France métropolitaine ou nouveau meublé de tourisme sur le marché, la présentation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) est désormais obligatoire.
>
> Ce diagnostic, réalisé par un professionnel certifié, classe le logement de A à G en fonction de sa consommation énergétique et de ses émissions de gaz à effet de serre. Seuls les logements classés entre A et E peuvent obtenir une autorisation de changement d'usage, cette limite étant abaissée à A-D à partir de 2034.
>
> Les logements classés F ou G devront faire l'objet de travaux d'amélioration avant d'être éligibles à une autorisation. À partir de 2034, tous les meublés de tourisme qui ne constituent pas la résidence principale du loueur devront respecter les critères de performance énergétique applicables aux locations de longue durée, soit une classification entre A et D sur l'échelle du DPE.
>
> La commune pourra exiger la transmission d'un DPE valide, que le propriétaire devra fournir sous un délai de deux mois. Les loueurs disposant d'une autorisation de changement d'usage ne devront satisfaire à ces obligations de présentation d'un DPE qu'à l'expiration de leur autorisation en cours, à l'occasion d'une nouvelle demande de changement d'usage.

L'éclairage de l'UNPLV

L'UNPLV reconnaît que l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments s'inscrit dans une dynamique nécessaire d'adaptation des territoires au changement climatique et que les meublés de tourisme ont pleinement leur rôle à jouer dans cette transition. Cette mesure s'inscrit dans une ambition plus large de durabilité des modes d'habitation, à laquelle le secteur doit contribuer.

Toutefois, sa mise en œuvre doit tenir compte des réalités économiques et territoriales. De nombreux élus locaux sont conscients des défis que cette exigence représente pour les petits propriétaires, en particulier dans les territoires où le bâti est ancien et où la location

saisonnière constitue un levier essentiel de l'économie locale, notamment en montagne. L'absence d'aides dédiées à la rénovation énergétique des résidences secondaires, combinée à l'alourdissement de la fiscalité des revenus de la location meublée touristiques, rendra ces objectifs difficiles à atteindre pour certains territoires.

C'est d'ailleurs ce constat qui conduit déjà certains maires de stations de montagne à décider de ne pas recourir aux autorisations de changement d'usage des résidences secondaires, estimant que les nouvelles obligations sont difficilement applicables et mettent en danger l'économie locale. Afin que cette mesure puisse pleinement jouer son rôle sans fragiliser l'offre locative touristique, l'UNPLV continuera de se positionner en faveur d'un accompagnement adapté, incluant des dispositifs de soutien aux propriétaires engagés dans cette transition énergétique.

L'UNPLV précise que l'instauration d'une procédure d'autorisation de changement d'usage ne constitue plus une condition préalable et que les communes qui n'ont pas instauré cette procédure pourront obtenir les données touristiques liées aux meublés de tourisme auprès de l'organisme unique dès lors que le numéro d'enregistrement des meublés de tourisme sera généralisé au printemps 2026.

3. Abaissement de la durée maximale de location à 90 jours des résidences principales

La mesure en bref

> Les communes peuvent, depuis le 1er janvier 2025, sur délibération motivée, abaisser le nombre maximal de jours de location des résidences principales jusqu'à 90 jours, contre 120 jours précédemment. En cas de dépassement du nombre de jours de location autorisé sur la commune, le propriétaire s'exposera à une amende civile de 15 000 euros.

L'éclairage de l'UNPLV

Parce que l'abaissement du plafond de 120 à 90 jours, à la main des communes, s'applique aux résidences principales, cette mesure n'a aucune chance de libérer des logements pour la location de longue durée.

On peut donc s'interroger sur les motivations d'une telle mesure au regard de l'intérêt général qui justifient la limitation du droit de propriété et de la capacité des résidents à louer leur résidence principale lorsqu'ils n'y sont pas (4 mois ou 120 jours puisqu'une résidence principale est occupée au moins 8 mois par an par ses résidents habituels) et à arrondir leurs fins de mois.

4. Elargissement de la procédure d'autorisation de changement d'usage pour les résidences secondaires

La mesure en bref

> La capacité pour les maires de soumettre la location pour de courtes durées des résidences secondaires à une autorisation, assortie ou non de conditions à remplir n'est plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 novembre 2024, réservée aux grandes villes ou aux communes qui sont confrontées à des tensions sur le marché du logement et qui composent la liste du décret de 2013 mis à jour le 23 août 2023.

L'éclairage de l'UNPLV

L'UNPLV considère qu'il est utile de rappeler que l'instauration de cette procédure d'autorisation doit être précisément motivée par la caractérisation, par des données fiables et précises, des problèmes de logement rencontrés par la commune et de l'impact objectif de la location de courte durée sur le marché du logement.

Par ailleurs, les conditions à remplir par les loueurs pour obtenir une telle autorisation doivent être proportionnées, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 septembre 2020, dans l'affaire Ville de Paris contre la société Cali Apartments.

Ces conditions qui s'imposent aux propriétaires qui souhaitent louer pour de courtes durées leur résidence secondaire, représentent un obstacle à l'exercice du droit de propriété. Elles prennent la forme de règles de compensation ou de quotas dans certains quartiers par exemple.

5. Mise en place de quotas d'autorisations de changement d'usage pour la location de résidences secondaires.

La mesure en bref

> Cette mesure, mise en place par certaines communes confrontées à des problèmes de logement en particulier dans les centres-villes dès 2020 a été consacrée par la loi du 19 novembre 2024. Elle permet de fixer un nombre limité de résidences secondaires, soumises aux changements d'usage, faisant de la location meublée touristique et ceci dans certains immeubles, certaines zones ou certains quartiers identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce quota peut être défini soit par un nombre maximal d'autorisations temporaires de changement d'usage, au-delà duquel toute nouvelle demande est refusée, soit par une proportion maximale de logements pouvant bénéficier de cette autorisation. Les autorisations sont accordées pour une durée maximale de cinq ans.

L'éclairage de l'UNPLV

L'UNPLV observe qu'aucune étude, depuis des années que cette mesure a commencé d'être instaurée dans un certain nombre de communes, n'est venue démontrer un impact positif évident sur le marché du logement.

Une telle mesure est pourtant de nature à dissuader les investisseurs immobiliers d'acquérir des hébergements dans les centres-villes pour les dédier à la location de courte durée de manière intensive. Elle empêche les propriétaires de résidences secondaires de louer leur hébergement lorsqu'ils n'y sont pas, mais ne les pousse manifestement pas à s'en séparer. Pour la commune cette mesure se traduit par la baisse de la durée d'occupation des hébergements au long de l'année, de moindres recettes de la taxe de séjour et moins d'activité pour les commerces locaux.

- ***Pour aller plus loin :*** *Les quotas ne doivent pas être confondus avec la mesure qu'ont mise en place certaines communes consistant à limiter le nombre d'autorisations de changement d'usage délivrées aux mêmes personnes physiques ou morales. Pour l'UNPLV, cette mesure présente sur les quotas l'avantage d'être mieux ciblée, s'attaquant aux multipropriétaires qui sont eux en mesure d'arbitrer entre la location de courte durée et la location de longue durée parce qu'ils ne séjournent jamais dans leur hébergement.*

6. Modification du règlement de copropriété pour interdire la location des meublés de tourisme

La mesure en bref

> Les règlements de copropriété en vigueur à la date de publication de la loi pourront désormais être modifiés à la majorité des deux tiers des copropriétaires pour interdire la location en meublé de tourisme. C'est la règle de l'unanimité qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 novembre 2024. Cette mesure s'applique uniquement aux copropriétés dont le règlement contient une clause d' « habitation bourgeoise exclusive », interdisant les activités commerciales hors lots dédiés.
>
> Depuis le 21 novembre 2024, tout nouveau règlement de copropriété doit préciser s'il autorise ou non la location en meublé de tourisme. Les propriétaires et locataires autorisés devront informer le syndic en cas de transformation d'un logement en meublé de tourisme. Celui-ci devra inscrire un point d'information à l'ordre du jour de la nouvelle assemblée générale, afin de limiter les conflits et d'encourager le loueur à prévenir les nuisances.

L'éclairage de l'UNPLV

L'UNPLV s'étonne que la loi s'immisce dans les relations entre copropriétaires, en dépit d'une décision contraire du Conseil Constitutionnel de 2014.

L'UNPLV rappelle que la location en meublé de tourisme reste avant tout une activité non commerciale. Ceci est confirmé par une jurisprudence constante et encore récemment dans une affaire opposant un propriétaire à ses voisins sur le territoire de la commune de Deauville[3]*. La location meublée touristique permet à de nombreux Français de compléter leurs revenus et de subvenir aux charges que représente l'entretien d'un logement.*

Par ailleurs, le sujet des nuisances de voisinage, s'il n'est pas uniquement lié à la location meublée touristique, doit pouvoir dans le cas de la location meublée touristique trouver des solutions relevant du savoir-vivre et de la responsabilité des hôtes comme des vacanciers.

[3] Tribunal Judiciaire de Lisieux, 2 février 2024, n° 23/00164
Autre référence : 25 janvier 2024, Cour de cassation,Pourvoi n° 22-21.455

Les intermédiaires de la location meublée touristique réunis au sein de l'UNPLV ne sont pas en reste et mettent des solutions à la disposition de leurs utilisateurs.

Le sujet des copropriétés est important et l'UNPLV regrette que le législateur n'en ait pas fait un plus grand cas sur le chapitre épineux des travaux de rénovation énergétique à réaliser pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique fixés dans un calendrier contraint.

7. Renforcement des sanctions à l'encontre des intermédiaires de la location meublée

La mesure en bref

> La loi prévoit un renforcement des sanctions avec le rehaussement de leur plafond maximal dans un objectif de dissuasion mais également pour accélérer leur application, plusieurs amendes civiles sont transformées en amendes administratives, c'est-à-dire prononcées par le maire au lieu du juge. De nouvelles sanctions ont été introduites concernant le non-respect par les plateformes des injonctions de retrait d'annonces jugées frauduleuses ou pour les loueurs, les fausses déclarations effectuées lors de l'enregistrement d'annonces.
>
> Pour la première fois, les professionnels, tels que les agents immobiliers ou les conciergeries, sont également visés. Ils peuvent être sanctionnés s'ils sont impliqués dans des pratiques frauduleuses liées au changement d'usage ou s'ils apportent leur assistance à la location illégale de meublés de tourisme.

L'éclairage de l'UNPLV

Les plateformes de location meublée sont déjà soumises à plusieurs obligations en matière d'échanges d'information avec les communes, notamment depuis la loi ELAN de 2018, mais également en matière de lutte contre la fraude d'annonces illégales ou de déclarations frauduleuses, définies par le règlement sur les services numériques (DSA) et la directives e-commerce. Les intermédiaires ont ainsi développé les outils techniques nécessaires pour empêcher la publication de nouvelles annonces sans numéro d'enregistrement obligatoire dans les communes concernées ou procéder à la suppression d'une annonce ne rencontrant pas les prérequis légaux nécessaires.

Depuis 2019, à la demande des communes, les plateformes de la location meublée partagent les données relatives au parc de location de courte durée présent sur leur territoire (nom du loueur, le cas échéant le fait que le meublé constitue ou non la résidence principale du loueur, l'adresse, le numéro d'enregistrement, le nombre de jours au cours desquels ce meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par son intermédiaire). Dans la continuité des engagements pris en 2018 devant le ministre du Logement, l'Union Nationale pour la Promotion de la Location de Vacances (UNPLV) s'est par ailleurs donné le rôle de publier annuellement la liste des communes ayant instauré une procédure de déclaration ouvrant à l'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme, et ceci en l'absence d'un registre

national, une obligation bientôt rendue caduque par la nouvelle loi qui généralise l'enregistrement sur l'ensemble du territoire à partir de 2026.

De plus, dans le cadre des obligations issues de la collecte de la taxe de séjour pour le compte des loueurs professionnels, les plateformes qui sont intermédiaires de paiements, fournissent aussi les données permettant de contrôler le montant de la taxe de séjour et le bon reversement aux collectivités territoriales.

L'autre rôle essentiel des intermédiaires de la location meublée est de prévenir les comportements frauduleux en sensibilisant les utilisateurs sur leurs obligations légales respectives notamment entre autres en matière de déclaration (résidence principale ou résidence secondaire).

Au regard de l'ensemble des obligations notamment issues du droit européen auxquelles se conforment déjà les intermédiaires de la location meublée, la loi du n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 ne fait que renforcer certaines sanctions.

Contacter l'UNPLV

Contact presse :
Camille Radiguet – 07 57 52 06 05 - unplv@grayling.com

Contact affaires publiques :
Pierre Sellin – 06 68 00 44 99 – unplv@grayling.com

***